



Modification de l'ordonnance sur le tir: Explications

1. Contexte

Le groupe de travail interdisciplinaire de la Base logistique de l'armée (BLA) sur les armes de l'armée, auquel participent également des représentants d'organismes cantonaux, a entre autres tâches celles d'identifier les points faibles du processus de remise et de reprise des armes de l'armée et d'introduire les mesures jugées nécessaires.

La restitution et le retrait d'armes en prêt sont réglées par l'ordonnance du DDPS sur le tir (RS 512.311). Dans la mesure où la situation juridique n'est pas claire en matière de restitution d'une arme en prêt, la BLA délivre, en cas de différend avec le détenteur ou la détentrice d'une telle arme, une décision précisant que les conditions l'autorisant à conserver cette arme ne sont plus remplies et qu'il ou elle doit la restituer.

Le cas échéant, l'exécution de la décision incombe au canton de domicile du détenteur ou de la détentrice de l'arme en prêt (entraide des cantons dans l'exécution des décisions prises par la Confédération, conformément à l'art. 43 PA ; RS 172.021).

Ce « processus » est coûteux et long, en particulier en raison des divergences entre les cantons. Désormais, la procédure d'exécution devrait être plus efficace et réglée comme celle, bien éprouvée, de la reprise à titre préventif des armes personnelles et des armes en prêt.

2. Principes fondamentaux applicables au projet

A l'avenir, la BLA doit pouvoir mandater les commandants d'arrondissement de la même manière que le fait l'Etat-major de conduite de l'armée en cas de reprise à titre préventif d'une arme personnelle ou d'une arme en prêt, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM ; RS 514.10) et à l'art. 53a de l'ordonnance sur le tir.

L'implication directe des commandants d'arrondissement a, dans pareil cas, fait ses preuves et il est judicieux et pertinent de mandater ces derniers même lorsqu'il s'agit de procéder à un retrait « non préventif » d'armes de l'armée ; à leur tour, ils peuvent charger les autorités policières cantonales du retrait des armes en prêt.

Dans le cadre d'un tel mandat, il reviendrait en fin de compte aux autorités policières cantonales d'exécuter au cas par cas, au besoin par la contrainte, la décision prise par la BLA en sa qualité d'autorité fédérale.

Ainsi, une procédure uniforme et simple est garantie en ce qui concerne les armes militaires, contribuant dès lors à améliorer la protection contre l'usage abusif des armes.



3. Explications sur les diverses dispositions

Art. 53a, al. 4

La notion de centre logistique est remplacée par celle de centre logistique de l'armée.

Art. 53b

Le retrait de l'arme en prêt par la BLA – jusqu'ici réglé par l'ordonnance du DDPS sur le tir – est désormais un principe inscrit dans l'ordonnance sur le tir. La délégation par la BLA de ce pouvoir au commandant d'arrondissement s'effectue de la même manière que dans le cas de la reprise à titre préventif des armes personnelles et des armes en prêt. L'implication directe des commandants d'arrondissement a, dans pareil cas, fait ses preuves et il est judicieux et pertinent de mandater ces derniers même lorsqu'il s'agit de procéder à un retrait « non préventif » d'armes de l'armée ; à leur tour, ils peuvent charger les autorités policières cantonales du retrait des armes en prêt.

Art. 53c

Jusqu'à présent, le DDPS a fixé, dans l'ordonnance du DDPS sur le tir, les conditions de la restitution et du retrait de l'arme personnelle en prêt en se fondant (seulement) sur l'art. 50 de l'ordonnance sur le tir. L'art. 53c, comme suite à l'art. 53b, définit désormais clairement une norme de délégation.